

ROYAUME DU MAROC  
UNIVERSITE MOHAMMED V de RABAT



INSTITUT SCIENTIFIQUE  
RABAT

\*\*\*\*\*

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
SUR OFFRE DE PRIX N°01/IS/2015  
(SEANCE PUBLIQUE)**

**POUR**

**Travaux d'aménagement et réhabilitation des observatoires de  
L'INSTITUT SCIENTIFIQUE de RABAT**

**ROYAUME DU MAROC**  
**UNIVERSITE MOHAMMED V de RABAT**

-----

**INSTITUT SCIENTIFIQUE RABAT**

**Avis Appel d'offres ouvert (séance publique)**  
***01/IS/2015 (Lot Unique)***

**Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET REHABILITATION  
DES OBSERVATOIRES DE L'INSTITUT SCIENTIFIQUE - RABAT**

En application des dispositions de l'article 09, 16 §1 alinéa 2 et 17 § 1 et 3 alinéa 3 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed Vde Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L’Institut Scientifique –Rabat, présentée par son Directeur,  
désigné ci-après par le Maître d’ouvrage.**

**D’UNE PART ET**

Monsieur :

.....

Agissant au nom et pour le compte de la Société :

.....

Inscrit au registre du commerce sous le numéro :

.....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le numéro :

.....

Patente N° :

.....

Titulaire du compte bancaire ouvert à :

.....

Sous le numéro :

.....

Faisant élection de domicile à :

.....

**D’AUTRE PART**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L’APPEL D’OFFRES :**

Le présent appel d’offres a pour objet : Travaux d’aménagement et réhabilitation des Observatoires de l’Institut Scientifique- Rabat (Observatoires d’Ifrane ;de Berrechid et de Ouarzazate)

## ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- BRANCHEMENT AU RESEAU EXTERIEUR (IFRANE)
- TUYAUTERIE EN POLYPROPYLENE PP- R ( Ifrane)
- COLLECTEUR DE DISTRIBUTION D'EAU ( Ifrane )
- REPRISE DES FISSURES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS ( Ifrane)
- TUILE EN SURFACE COULEUR ROUGE Y COMPRIS DÉPOSE DE L'EXISTANTE ( Ifrane et Berrechid)
- PEINTURE HYDROFUGE SUR MURS EXTÉRIEURS (Ifrane et Berrechid)
- REMISE EN ÉTAT DE LA PORTE D'ENTRÉE PRINCIPALE EXISTANTE (Berrechid)
- ETANCHÉITÉ HORIZONTAL EN FEUTRE GRANULÉ ( Ifrane et Berrechid)
- FOURNITURE ET POSE DE MÉCANISME POUR WC À L'ANGLAISE (Ifrane)
- ENDUIT MURAL DÉCORATIF (Ifrane)
- POMPE VIDE CAVE (Ifrane)
- PEINTURE VINYLIQUE MATE SUR MUR EXTÉRIEUR (Berrechid et Ouarzazat)
- FOURNITURE ET POSE D'UNE ENSEIGNE EN LETTRES RELIEF EN TÔLE ALUMINIUM AVEC LOGO ( Berrechid)
- FOURNITURE ET POSE DES ENSEIGNES EN LETTRES RELIEF EN TÔLE ALUMINIUM AVEC LOGO ( Ifrane)
- FOURNITURE ET POSE DES PANNEAUX CAISSON À L'ENTRÉE PRINCIPALE EN TÔLE ALUMINIUM 20/10 ( deux à Berrechid et un à Ouarzazat)

## ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1.L'acte d'engagement ;
- 2.Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- 3.Le dossier des plans d'exécution
- 4.s Plans d'exécution,
- 5.Le bordereau des prix détail estimatif ;
- 6.Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Travaux :  
CCAG-T.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## ARTICLE 4 : MODE D'ATTRIBUTION ET PASSATION DU MARCHE

En application des prescriptions de l’alinéa 2, paragraphe 1 de l’article 16, paragraphe 1 de l’article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l’article 17 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l’Université Mohammed V de Rabat , approuvé par le Ministre de l’Economie et des Finances le 20 octobre 2014.

Le présent appel d’offres concerne un marché en lot unique.

#### ARTICLE 5: DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

L’entrepreneur du marché est soumis aux dispositions des textes suivants

##### **A- Textes généraux :**

Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l’Université Mohammed V approuvé par le Ministre de l’Economie et des Finances le 20 octobre 2014.

- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l’Etat, approuvé par le Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) ;
- Textes relatifs aux nantissements : Dahir du 28/8/1948 modifié et complété par les Dahirs du 31/01/1961 et du 29/10/1962. La circulaire n°796/SGP du 15/4/1953 en application du Dahir du 28/8/1948 ;
- Le Dahir n°1.06.232 instituant la TVA en date du 10 Hijja 1427 (01/01/2007);
- La Circulaire n° 4.59.SGG du 12 Février 1959 et l’instruction 23.59.SGG du 06 Octobre 1959 de la Présidence du Conseil et relative aux travaux de l’Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales ;
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l’emploi, les salaires de la main d’œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l’industrie, le commerce, les professions libérales et l’agriculture ;
- La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics ;

- Le Décret 2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant ;
- La Décision n° 3-72-07 du Premier Ministre prise pour l'application de l'article 86 du décret sur les marchés publics ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

**B- Textes techniques :**

- Le Devis Général d'Architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
- Le C.P.C. applicable aux Travaux Publics et de Communications constitué comme précisé dans la Circulaire n° 6019 TPC du 07 Juin 1972.
- Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Equipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté n° 350/67.
- Le Dahir n° 170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
- La Circulaire n° 1.61.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- La Circulaire n° 6001 T.P. du 07 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
- Le règlement parasismique RPS 2011 ;
- Les règles de calcul de béton armé BAEL 91 modifiés en 1999 ;
- Les textes réglementaires techniques en vigueur à la date de la signature du marché

**ARTICLE 6 - MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

– Le Maître d'Ouvrage est L'Institut Scientifique Rabat.

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE**

« Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Institut Scientifique Rabat.

Le délai que se réserve l'administration pour notifier l'approbation du marché à l'attributaire est de 75 jours maximum à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis remis par les concurrents.

A l'expiration du délai de 75 jours et si l'approbation du marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libre de renoncer.

Toutefois, le Directeur peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé ci-dessus proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 30 jours, conformément à l'article 136 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat , approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014.

#### ARTICLE 8 : DELAI D'APPROBATION

En application de l'article 136 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed Vde Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014, l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son offre que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de **( 1. ) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer.

Les retards des fournisseurs de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés à l'Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser l'administration par lettre recommandée, postée dix (10) jours avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra éléver aucune réclamation sur la date de constatation par l'administration de la fin des travaux, les pénalités qu'il pourrait en courir de ce retard.

#### ARTICLE 10 : PENALITES

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il sera appliquée, sans préjudice de l'application de l'article 60 du C.C.A.G.T, une pénalité de 1

% (un pour mille) du montant du marché augmentée le cas échéant des montants des avenants par jour de calendrier de retard sans que le montant total de ces pénalités dépassera 10 % (dix pour cent) du montant global du marché. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

#### ARTICLE 11 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

#### ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur doit solliciter par écrit l'agrément de l'Administration pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs natures d'ouvrages en application de l'article 141 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014.

Les dispositions de l'article 141 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014, sont applicables au Marché qui résultera du présent Appel d'Offres.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014.

#### ARTICLE 13 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T, et en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

## ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, départ sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

Il devra soumettre à l'approbation de l'Administration le programme d'exécution assorti des plans de sécurité et d'hygiène pour répondre à l'article 24 du C.C.A.G.T Ces plans seront tenus à jour par le titulaire qui en signalera les modifications à l'administration.

## ARTICLE 15 : ASSURANCE

L'entrepreneur, doit être titulaire d'une police d'assurance de "responsabilité civile du chef d'entreprise", concernant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels ou matériels, causés au tiers, soit par le personnel salarié, en activité de travail, ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité.

L'entrepreneur doit également fournir une attestation d'assurance attestant que la totalité de son personnel est assuré contre les risques prévus par la législations en vigueur sur les accidents.

L'entrepreneur devra prouver qu'il paie régulièrement ses cotisations d'assurance, sous peine de se voir retenir le montant de la prime sur ses décomptes .

Un exemplaire de ces diverses polices d'assurance devra être adressé à l'Administration dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

L'entreprise doit se conformer aux dispositions de l'article 24 du CCAGT en matière d'assurance.

## ARTICLE 16 : INSTRUCTIONS - LETTRES - DOCUMENTS :

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

#### ARTICLE 17: LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur doit se rendre sur convocation de l'Administration dans ses bureaux ou sur le chantier et en particulier pour les réunions hebdomadaires de chantier.

Au cas où il ne pourra pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant adresser à l'Administration la liste des personnes qui pourraient agir en son nom et pour son compte avec leurs fonctions et références et qui assisteront à sa place à ces réunions.

Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer par son entreprise est indispensable, de manière qu'aucune opération ne pourrait être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration et à sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution et l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville du projet en question.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

Il devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux (inspection de travail, C.N.S.S, assurances, etc...)

## ARTICLE 19: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 6000.00 Dirhams. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

## ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 65 du CCAGTravaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

## ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Conformément aux stipulations de l'article 68 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

## ARTICLE 22 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

#### ARTICLE 23: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 24 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 20 et 21 du CCAG-Travaux.

#### ARTICLE 25: MODIFICATIONS

L'Administration se réserve le droit de modifier à tout moment, telle ou telle partie d'ouvrage qu'elle jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet. Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service de l'Administration. Ces modifications doivent s'inscrire dans les limites fixées par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G.T.

#### ARTICLE 26 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont révisables et la formule de révision à appliquer est la suivante :

$$\underline{P} = (0.15 + 0.85 \underline{\text{BAT}} 6)$$

Po                    BAT 6o

Po        = le montant hors taxe des travaux avant révision

P        = le montant initial hors taxe révisés des travaux

BAT6o    = la valeur de l'index global tout corps d'état au mois de la date limite de la remise des offres

BAT6 = la valeur de l'index à la date d'exigibilité de la révision

Nota : La valeur des index de base (indice zéro) sera celle du mois de la date limite de remise des offres, (suivant catalogues des index du ministère de l'équipement)

## ARTICLE 27 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du marché, le concurrent bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de L'Institut Scientifique Rabat.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'Article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est L'Institut Scientifique Rabat.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier de L'Institut Scientifique Rabat seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. En cas de nantissement du présent marché, l'Administration contractante délivrera à l'entrepreneur traitant, sur sa demande et contre son récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché, et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948.
5. les frais de timbre de l'original conservé par l'Administration sont à la charge de l'entrepreneur.

## ARTICLE 28 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées à son compte bancaire (RIB).

#### ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

#### ARTICLE 30: NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire.

Les sommes dues à l'entrepreneur du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### ARTICLE 31 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-Travaux.

#### ARTICLE 32 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par Le maître d'ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

#### ARTICLE 33 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

En application de l'article 40 du CCAG-Travaux, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de cinq (5) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de mille dirhams(1000) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

#### ARTICLE 34 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser avant tout commencement des travaux, les polices d'assurance qu'il doit souscrire pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 24 du CCAGT.

#### ARTICLE 35 : TAXES

Il sera appliqué la taxe en vigueur.

#### ARTICLE 36 : TRAVAUX DE FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits, l'entrepreneur aura à sa charge tous travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition et fonctionnement de ses ouvrages.

Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent marché et qui serait contraire aux règles de l'art et à la volonté de l'Administration.

#### ARTICLE 37 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

L'ajournement ou cessation des travaux est fait selon les conditions prévues dans le CCAGT.

## ARTICLE 38 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par les articles 29-30-31-32-33-34 prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux du premier Octobre 2009.

## ARTICLE 39 : CONTROLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle de l'Administration.

L'Administration se réserve le droit de procéder à d'autres contrôles qu'elle jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôle.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés bon pour exécution remis à l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage de l'Administration sur tout différend l'opposant aux agents des organismes de contrôle désignés pour contrôler les travaux.

## ARTICLE 40 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'Administration fera application des mesures prévues à l'article 10 du présent CPS ainsi que celles prévues à l'article 60 du C.C.A.G.T même pour les délais partiels portés aux plannings.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

## ARTICLE 41 : DOCUMENTS

L'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et de signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans du maître d'œuvre, pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et les indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement à l'administration.

## ARTICLE 42 : ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Administration un échantillon de chaque espèce de matériau ou de la fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra le mettre en œuvre qu'après acceptation donnée par ordre délivré par l'Administration.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

En application de l'article 38 du C.C.A.G.T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux ne seront d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux similaires de fabrication Marocaine.

Dans un délai de sept ( 7 ) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance du sable et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur.

En cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible des sanctions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014.

## ARTICLE 43 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine. Elles réuniront outre l'Administration, l'entrepreneur, le chef de chantier et tous autres mandataires de l'Administration habilités à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

#### ARTICLE 44 : RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, au plus tard, sept ( 7 ) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, à l'agrément de l'administration, le responsable qualifié qu'il compte garder sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

#### ARTICLE 45 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais découlant de l'installation de chantier. Il disposera, si nécessaire, pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions qui lui sont autorisés par l'Administration. Il devra prévoir dès l'ouverture du chantier, l'équipement provisoire d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériel d'entreprise seront établis à des emplacements soumis pour approbation à l'administration.

L'entrepreneur aura également à sa charge la fourniture, la mise en place et l'arrimage d'un panneau de chantier dont l'implantation et le texte lui seront indiqués par l'administration.

#### ARTICLE 46 : AGREEMENT DU MATERIEL

Dans un délai de sept ( 7 ) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation des dispositions définitives, et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quelqu'en soit l'origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

#### ARTICLE 47 : PLANS ET MODE D'EXECUTION

L'entrepreneur doit produire à sa charge les plans et détails d'exécution nécessaires à la réalisation des travaux objet de son marché et doit les soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et de l'administration dans un délai fixé par l'administration et la Maîtrise d'œuvre.

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés ' Bon Pour Exécution ' qui seront notifiés à l'entrepreneur.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés. Tous les matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de défauts.

#### ARTICLE 48 : ESSAI ET CONTROLE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, de convenance des matériaux ainsi que les essais de réception des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par des organismes agréés à la charge de l'entrepreneur.

#### ARTICLE 49 : MALFACONS

Si des malfaçons venaient à être décelées, les travaux seront refaits à la charge de l'entrepreneur.

## ARTICLE 50: NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, des gravats ou débris qui sont le fait de ses activités.

Aucune personne ne doit habiter l'immeuble. L'entrepreneur devra construire des baraqués de chantier en un endroit désigné par l'administration.

## ARTICLE 51 : CLOTURE DES DOSSIERS

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra à l'administration un calque et 5 tirages de dessins, pliés au format 21 x 29,7 de tous les ouvrages visibles et non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnellement utilisés avec indication des sections et autres caractéristiques.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement quinze (15) jours à dater du lendemain du jour de la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de un pour cent (1%) du montant du marché arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise et la validation par l'administration du dossier de recollement.

## **CHAPITRE II**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **BRANCHEMENT AU RESEAU EXTERIEUR (IFRANE)**

Le branchement en eau potable du projet sera réalisé par un collier de prise en charge en bronze à partir du réseau existant.

Le prix comprend :

- - Les fouilles en puits pour déterminer le lieu de branchement
- - La pose de la canalisation.
- - Le regard maçonneré de 1,00 m x 1,00 m, logeant le compteur.
- - Le clapet anti-retour.
- - Le filtre à tamis.
- - Les vannes de sectionnement pour les départs.

Ouvrage payé pour l'ensemble, au forfait y compris toutes sujétions d'exécution, au prix

#### **TUYAUTERIE EN POLYPROPYLENE PP- R( Ifrane)**

La distribution principale à l'intérieur du bâtiment (colonnes montantes et antennes de distribution d'eau froide et chaux), sera réalisée en tube en polypropylène PP- R ARIETE ou équivalent - PN 25, pour une pression de service 10 bars.

Le prix comprend la fourniture, les coupes, les raccords d'assemblage, la pose de la tuyauterie, les scellements dans les gaines avec des colliers, les marchons de dilatation, les supports, les tes, les coudes sur chaque colonne montante, les essais d'étanchéité, et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions.

#### **COLLECTEUR DE DISTRIBUTION D'EAU( Ifrane )**

Fourniture et pose de collecteurs de distribution d'eau, en laiton pour tuyauterie PPR.

Le prix comprend la fourniture, les vannes d'arrêt à boisseaux de tous diamètre (d'arrêt général et d'arrêt de chaque départ), les coupes, les soudures, les raccords d'assemblage, la protection, les supports, les connexes, le coffret de visite type 320C ou 500L, les essais et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'Unité aux prix suivants :

- Collecteur de distribution d'eau à 4 départs au prix
- Collecteur de distribution d'eau à 5 départs au prix

## **REPRISE DES FISSURES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS (Ifrane)**

Ce prix consiste en le grattage des enduits non adhérents au niveau des fissures le vidage et dégagement des fissures avec remplissage des fissures au mortier de ciment avec façonnage des stries à la truelle et finition à l'enduit après six heures au minimum. Le support devra être en bon état de finition et de planéité

Ouvrage payé pour l'ensemble, au forfait y compris toutes sujétions d'exécution, au prix

## **TUILE EN SURFACE COULEUR ROUGE Y COMPRIS DÉPOSE DE L'EXISTANTE( Ifrane et Berrechid)**

Ce prix consiste en la fourniture et pose de tuile à côté type Marseille identique à l'existant y compris la dépose de la tuile cassée existante, la fixation et la réfection éventuelle du support de fixation.

Ouvrage payé pour l'ensemble, au forfait y compris toutes sujétions d'exécution, au prix

## **PEINTURE HYDROFUGE SUR MURS EXTÉRIEURS (Ifrane et Berrechid)**

Type Coloflex ou similaire, exécutée suivant notice du fabricant, y compris tous travaux de préparation pour un ouvrage en parfait état au choix de l'administration Ouvrage payé au mètre carré, y compris tous travaux de préparation,

Ouvrage payé en mètre carre y compris toutes sujétions.

## **REMISE EN ÉTAT DE LA PORTE D'ENTRÉE PRINCIPALE EXISTANTE (Berrechid)**

Changement de la structure détériorée, changement des quincailleries et serrureries nécessaires adéquates ainsi que la remise en état du mécanisme de porte jusqu'à obtention d'un ouvrage en parfait état de marche et de bonne finition sans aucune plus-value de quelque natures que ce soit

Ouvrage payé pour l'ensemble de la porte, au forfait y compris toutes sujétions d'exécution, au prix

## **ETANCHÉITÉ HORIZONTAL EN FEUTRE GRANULÉ ( Ifrane et Berrechid)**

Ce prix consiste en le nettoyage, et la préparation du support pour :

- Exécution d'une couche d'imprégnation ;
- Exécution d'une couche de bitume chaux ;
- Fourniture et pose au fur et à mesure du feutre granulé minéral de 4mm ;
- Bourrage des joints de jonction et des bords au bitume ;

Ouvrage payé au mètre carré réellement exécuté sans plus-value pour petites surfaces ou faible largeur au prix

## **FOURNITURE ET POSE DE MÉCANISME POUR WC À L'ANGLAISE (Ifrane)**

Fourniture et pose de mécanisme à bouton poussoir pour WC à l'anglaise

Ouvrage payé à l'unité, fournie et posée, y compris dépose de l'existant, et toute sujétions au prix

## **ENDUIT MURAL DÉCORATIF (Ifrane)**

Enduit mural décoratif principalement composé de chaux, de poudre de pierre et de pigments. Celui-ci possède une excellente perméabilité à la vapeur d'eau et s'applique aussi bien en extérieur, sur la plupart des supports. Une préparation du support, spécifique et adaptée, peut être nécessaire avant la projection d'enduit.

L'enduit est taillé à la main par des artistes agréés pour donner aux enduits la forme désirée : pierre de taille.

## **POMPE VIDE CAVE (Ifrane)**

Ce prix consiste en la fourniture et pose des pompes vide cave y compris la dépose de l'existante, la fixation du support de fixation.

Ouvrage payé l'unité y compris toutes sujétions au prix N°

## **PEINTURE VINYLIQUE MATE SUR MUR EXTÉRIEUR (Berrechid et Ouarzazat)**

Compris :

- Un ponçage général
- Impression en PRIMOREX diluable au White Spirit pour support nouveau.
- Impression en FORMOPRIM diluable au White Spirit pour ancien support.
- Ponçage léger.
- Deux couches de peinture Vinyle 1er choix, teinte au choix de l'administration.

Compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces ou faibles largeurs.

Ouvrage payé au mètre carré.

## **FOURNITURE ET POSE D'UNE ENSEIGNE EN LETTRES RELIEF EN TÔLE ALUMINIUM AVEC LOGO ( Berrechid)**

effet 3D comprenant les caractéristiques suivantes :

texte ARABE/Français en relief de 50mm

texte avec reproduction identique

au modèle validé par l'administration, relief de 50mm

à effet 3D Réalisation par découpage laser

assemblage et soudures continu à l'argon

couleur en peinture noire cuite au four à 120C°

et deux Logos en relief de 50mm effet 3D proportionnel au texte

avec reproduction identique à effet 3D réalisation par découpe Laser

couleur en peinture noire cuite au four à 120C°

fixation sur une façade de Dimension : 2000mm x 1000mm

## **FOURNITURE ET POSE DES ENSEIGNES EN LETTRES RELIEF EN TÔLE ALUMINIUM AVEC LOGO ( Ifrane)**

effet 3D comprenant les caractéristiques suivantes :

texte Arabe/Français en relief de 50mm

texte avec reproduction identique

au modèle validé par l'administration, relief de 50mm

à effet 3D Réalisation par découpage laser  
assemblage et soudures continu à l'argon  
couleur en peinture noire cuite au four à 120C°  
et deux Logos en relief de 50mm effet 3D proportionnel au texte  
avec reproduction identique à effet 3D réalisation par découpe Laser  
couleur en peinture noire cuite au four à 120C°  
fixation murale l'ensemble en forex de 10mm  
fixation sur une façade de Dimension : 6000mm x 1000mm

## **FOURNITURE ET POSE DES PANNEAUX CAISSON À L'ENTRÉE PRINCIPALE EN TÔLE ALUMINIUM 20/10( deux à Berrechid et un à Ouarzazat)**

format demi-cercle couleur Blanche peinture cuite au four de 120C°  
Renforcement avec Structure Métallique  
y compris texte Arabe ou Français les lettres en impression numérique  
fixation du panneau avec support rond de 50cm de hauteur  
dimension : 4000mm x 800mm

**Lu et accepté.**

Fait à Rabat, le.....

N° Prix	Désignation Des ouvrages	U	QTé	P.U en H.T	P.Total H.T
<b>1</b>	<b>Aménagement de l'Observatoire d'Ifrane</b>				
1-1	Branchement en eaux au réseau extérieur	F	1		
1-2	Tuyauterie en polypropylène PPR	MI	180		
1-3	Collecteur de distribution d'eau 4 départs	U	1		
1-4	Collecteur de distribution d'eau 5 départs	U	1		
1-5	Reprise des fissures intérieurs et extérieurs	F	1		
1-6	Tuile en surface couleur rouge v compris dépose de l'existant	F	1		
1-7	Peinture hydrofuge sur murs extérieurs	M2	150		
1-8	Étanchéité horizontale en feutre granule	M2	30		
1-9	Fourniture et pose de mécanisme pour wc l'anglaise	U	2		
1-10	Enduit mural décoratif	M2	160		
1-11	Pompe vide cave	U	2		
1-12	Fourniture et pose d'une enseigne en lettres relief en tôle aluminium 6000mmx1000mm avec logo	U	2		
<b>2</b>	<b>Aménagement de l'Observatoire de Berrechid</b>				
2-1	Tuile en surface couleur rouge v compris dépose de l'existant	F	1		
2-2	Peinture hydrofuge sur murs extérieurs	M2	200		
2-3	Remise en état de la porte d'entrée existante	U	3		
2-4	Étanchéité horizontale en feutre granule	M2	50		
2-5	Peinture vinylique mate sur mur extérieur	M2	400		
2-6	Fourniture et pose d'une enseigne en lettres relief en tôle aluminium 2000mmx1000mm avec logo	U	2		
2-7	Fourniture et pose de deux Panneaux caisson à l'entrée principale en tôle aluminium 20/10	U	2		
<b>3</b>	<b>Aménagement de l'Observatoire de Tiouine</b>				
3-1	Peinture vinylique mate sur mur extérieur	M2	500		
3-2	Fourniture et pose d'un Panneau caisson à l'entrée principale en tôle aluminium 20/10	U	1		
<b>Montant Total HTVA</b>					
<b>TVA 20%</b>					
<b>Montant Total TTC</b>					

## **Et dernière**

Marché N° ....2./IS/2015..... passé après Appel d'offres ouvert N°

**01/IS/2015** (lot Unique) passé en application des dispositions de l'article 09, 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 17 paragraphe 1 et 3 alinéa 3 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V - Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 octobre 2014 ayant pour objet Travaux d'aménagement et réhabilitation des Observatoires de l'Institut Scientifique- Rabat

**pour un montant de :**

.....Dirhams .....Centime TTC  
(..... DH TTC)

**Lu complété et accepté par  
L'Entrepreneur à la somme de**

.....  
.....  
.....

**Lu, accepté et approuvé par  
Le Directeur**